

# Déclaration annuelle d'activité – Campagne 2021 – Notice explicative (version papier)

## I - Préambule important :

La version papier de la déclaration d'activité est réservée aux professionnels qui n'ont pas accès au service en ligne de télé-déclaration : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures> ;  
[https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/importer-ou-exporter/article/realiser-sa-declaration-annuelle-d?id\\_rubrique=1&rubrique\\_all=1](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/importer-ou-exporter/article/realiser-sa-declaration-annuelle-d?id_rubrique=1&rubrique_all=1)

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

S'il ne participe pas à la mise en circulation d'espèces végétales ou bien s'il a cessé cette activité, veuillez remplir l'en-tête de la déclaration, la signer et cocher la case suivante. Dans ce cas, inutile de nous renvoyer les 5 pages, seule la première

Si vous n'êtes pas concerné, veuillez remplir et signer l'en-tête de cette déclaration et cocher la case suivante :

Je certifie que mon établissement a cessé son activité ou n'est pas concerné par la mise en circulation des végétaux ou produits végétaux listés ci-dessous.

suffit.

## II - Classement des espèces végétales à déclarer :

Les espèces végétales sont classées en plusieurs grandes catégories. Exemple : la catégorie A est celle des végétaux d'ornement des espèces horticoles et des plantes à bulbes.

Dans chacune de ces catégories, existent des lignes qui correspondent à des espèces végétales (ex : A-02 / Poinsettia) ou des groupes d'espèces (ex : A-06 / espèces horticoles hôtes de Xylella fastidiosa).

Toutes les espèces de végétaux destinés à la plantation (=VDP) doivent être déclarées : catégories A à H. On entend par végétal destiné à la plantation, tout ce qui est susceptible d'être remis en culture (végétaux racinés en pot, en racines nues, boutures, greffons, plaques de gazon, etc.).

D'autres végétaux ou produits végétaux (bois, semences, fruits, etc.) doivent être déclarés, selon les espèces concernées : catégories I à K.

Certaines lignes de la déclaration sont soulignées : elles correspondent aux espèces végétales pour lesquelles le passeport phytosanitaire devra toujours comporter un code de traçabilité après la mention C, même lorsque la plante est préparée de telle manière qu'elle est prête pour la vente aux utilisateurs finals sans autre préparation (par exemple plante vendue en pot par un pépiniériste à une jardinerie). Cette disposition réglementaire sera applicable à partir du 31/12/2021 mais il vaut mieux que vous la preniez en compte dès cette année. Voici un récapitulatif des espèces concernées :

- B-01 : Lavandula dentata (lavande dentée)
- C-06 et C-07 : Citrus et leurs hybrides - végétaux d'ornement ou fruitiers
- C-13 et C-14 : Olea europaea - oliviers d'ornement ou fruitiers
- D-10 : Prunus dulcis ou Prunus amygdalus (amandiers) - certifiés CTIFL ou non certifiés
- E-15 : Nerium oleander (laurier rose)
- E-16 : Polygala myrtifolia et Polygala x grandiflora

- H-07 : Coffea (caféiers ornementaux)

Les plants de pomme de terre sont aussi concernés par cette disposition, mais leur déclaration doit se faire auprès de SEMAE (ex GNIS-SOC).

Selon les groupes de végétaux que vous produisez ou revendez, cochez les cases correspondant à votre situation pour chacune des lignes, en terme d'activité, de destinataires et de délivrance de passeports phytosanitaires (PP).

Catégories de végétaux et produits végétaux mis en circulation  espèces, genres ou familles de végétaux soumis à passeport phytosanitaire (PP)	Activité		Destinataires			Délivrance de passeports phytosanitaires (PP)	
	Prod	Revente	Util. final - vente directe	Util. final - vente à distance	Profess. du végétal	PP standard	PP de zone protégée (ZP)
						(VDP = végétal destiné à la plantation)	
<b>0 - Informations générales sur les végétaux destinés à la plantation mis en circulation - toutes catégories confondues (A à H)</b>							
Végétaux cultivés en pleine terre (toutes espèces)						VDP, sauf semences	VDP, sauf semences
Végétaux mis en circulation avec milieu de culture (toutes espèces, sauf plantes aquatiques et cultures tissulaires in vitro)						VDP, sauf semences	VDP, sauf semences
<b>A - Végétaux d'ornement - horticulture et bulbiculture</b> <span style="float: right;">Note : Les espèces non listées ci-dessous doivent être déclarées sur la ligne H-99</span>							
Beta vulgaris (poirées ornementales uniquement)						VDP, sauf semences	VDP, sauf semences
Poinsettia = Euphorbia pulcherrima						VDP, sauf semences	VDP, sauf semences
Espèces hôtes de Bemisia tabaci suivantes : Ajuga, Begonia (autres cultivars que Begonia x hiemalis), Crossandra, Dipladenia (syn. = Mandevilla)						VDP, sauf semences	VDP, sauf semences

Enfin, les dernières colonnes vous permettent de nous déclarer une estimation des quantités que vous mettez en circulation chaque année : cochez la case qui correspond à votre volume d'activité, estimé selon les données de l'exercice précédent. Vous n'avez pas besoin de déclarer de quantités précises.

Par exemple si vous vendez à peu près 10 000 plants de Poinsettia chaque année :

<b>A - Végétaux d'ornement - horticulture et bulbiculture</b>		inf. à 500	de 500 à 2 500	de 2 500 à 5 000	de 5 000 à 20 000	de 20 000 à 100 000	sup. à 100 000
A-01	Beta vulgaris (poirées ornementales uniquement)						
A-02	Poinsettia = Euphorbia pulcherrima				<b>X</b>		
A-03	Espèces hôtes de Bemisia tabaci suivantes : Ajuga, Begonia (autres cultivars que Begonia x hiemalis), Crossandra, Dipladenia (syn. = Mandevilla)						

### III - Définitions et détails à propos des intitulés des colonnes :

- **Activité :**

Prod : Production de végétaux. On entend par « production » la multiplication de plants, mais aussi l'élevage de jeunes plants pouvant être achetés chez d'autres professionnels et toute autre opération susceptible de modifier les caractéristiques des végétaux (rempotage, taille, greffage, etc.).

Revente : Revente de végétaux. Vous réalisez de l'achat revente de ces végétaux (négoce), sans que leurs caractéristiques ne soient modifiées, avec ou sans fractionnement de lots.

- **Destinataires :**

Util. final : Utilisateur final. Les destinataires de vos végétaux sont des particuliers ou des collectivités territoriales sans unité de production. Dans ce dernier cas, les végétaux que vous leur remettez ne sont pas remis en culture dans une unité horticole ou une pépinière propre à la collectivité.

Vente directe : Les végétaux sont remis directement à l'utilisateur final par le professionnel, sans intermédiaire. Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Vente à distance : Vente par correspondance, avec expédition de végétaux (vente par catalogue, internet, etc.). Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

**Professionnel du végétal** : Opérateur professionnel dont au moins une partie de l'activité est liée aux végétaux. Exemples : agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs et exportateurs de végétaux, communes et autres collectivités ayant une unité de production, paysagistes, jardinerie, grandes surfaces, fleuristes, etc.

- **Délivrance du passeport phytosanitaire (PP) :**

Cochez ces cases si vous avez besoin de délivrer vous-même des passeports phytosanitaires. **Cette déclaration vaudra demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires.** Cette demande doit être raisonnée ligne par ligne, selon les végétaux que vous mettez en circulation.

Passeport phytosanitaire standard : Il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sauf pour l'introduction de végétaux dans certaines zones protégées (voir plus bas).

Passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) : Modèle de passeport qui permet l'introduction de végétaux sensibles à un OQZP dans les zones protégées concernées.

Certaines zones de l'Union européenne ont un statut particulier, du fait du risque d'introduction d'un organisme nuisible spécifique, absent de ces zones vulnérables, mais largement présent dans le reste de l'Union européenne. Ces **zones doivent donc être protégées** contre l'introduction de ces nuisibles spécifiques, classés « **organismes de quarantaine de zone protégée** » (OQZP).

**Pour connaître les différentes zones protégées (ZP) de l'Union européenne, se référer à la liste des OQZP et des végétaux concernés en annexe I et à la liste des ZP par pays en annexe I bis.**

Les OQZP sont classés par ordre alphabétique du « code OQZP » (il s'agit du code attribué par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP)). Ces codes figurent dans la colonne « information » du tableau principal de la déclaration d'activité. Il vous indique les végétaux qui peuvent être concernés par le PP-ZP.

### INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES DE ZONE PROTEGEE

- PHYTRA – *Phytophthora ramorum*

En ce début d'année 2021 la zone protégée « ***Phytophthora ramorum*** » en France métropolitaine va être supprimée. Les isolats européens de *Phytophthora ramorum* deviendront simples « organismes réglementés non de quarantaine » (ORNQ).

**Il n'est donc plus nécessaire de délivrer des PP-ZP pour les végétaux du genre *Camelia*, *Rhododendron* ou *Viburnum*.**

Les végétaux destinés à la plantation de ces espèces pourront désormais **circuler avec un PP standard**. Une tolérance sera accordée en 2021 aux professionnels qui utiliseront des PP-ZP pour ces végétaux le temps qu'ils modifient leur étiquetage.

- ERWIAM – *Erwinia amylovora*

Si vous mettez en circulation des végétaux dans ou vers la ZP *Erwinia amylovora* (ERWIAM, feu bactérien) : **remplir l'annexe II pour nous déclarer les parcelles de production concernées.** Ceci est nécessaire pour programmer la surveillance de l'environnement de ces parcelles, sans laquelle le PP-ZP *Erwinia amylovora* ne peut être délivré.

- BREXIT

Les zones protégées de Grande-Bretagne ont disparu suite à l'entrée en vigueur du « Brexit » au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Attention, les végétaux destinés à la Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galle) doivent désormais circuler vers ce pays sous couvert de certificats phytosanitaire d'exportation.

En revanche l'Irlande du Nord conserve l'acquis communautaire au niveau phytosanitaire : la circulation vers l'Irlande du Nord nécessite donc un PP ou un PP-ZP (maintien des zones protégées d'Irlande du Nord).

**Pour vous aider à savoir si vous devez nous demander l'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires et cocher les cases « délivrance de PP », veuillez consulter le tableau de décision ci-joint.**